

FINANCES - MARCHES PUBLICS

POINT 25 : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

La présente communication vise à instituer une taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2027.

La taxe de séjour est une taxe facultative, instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un EPCI, prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est une **recette exclusivement affectée** aux dépenses destinées à favoriser le tourisme, l'attractivité et la promotion de notre territoire.

L'instauration de cette taxe permettra à la commune de disposer de ressources propres pour valoriser le patrimoine local et améliorer l'accueil des visiteurs, sans peser sur les contribuables locaux fiscaux.

Les tarifs proposés respectent les fourchettes minimales et maximales fixées par les services de l'État. Le montant final payé par l'usager comprend le tarif communal majoré des taxes additionnelles départementale (+10 %) et régionale (+15 %).

La commission Finances et Marchés Publics, réunie le 15 juin 2026, a émis un avis **favorable/défavorable**.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : DECIDER d'instituer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : DECIDER d'assujettir les catégories d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif minimal	Tarif maximal	Tarif voté par la commune	10 % taxe additionnelle département	15 % taxe additionnelle région	Tarif applicable
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3,00€	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2,40€	0,24 €	0,36 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,60€	0,16 €	0,24 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,80€	0,08 €	0,12 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80€	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60€	0,06 €	0,09 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20€	0,02 €	0,03 €	0,25 €

ARTICLE 3 : DECIDER de fixer le taux de 5% du coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé de la commune soit 3€.

ARTICLE 4 : INFORMER que le Conseil Départemental du Val-de-Marne a voté une part additionnelle de 10% aux tarifs de la taxe de séjour voté par la commune et qu'une majoration de 15% des tarifs votés par la commune s'applique obligatoirement pour l'ensemble des hébergements d'Ile de France.

ARTICLE 5 : RAPPELLER que sont exemptés de la taxe de séjour au réel, en vertu de l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 25 € HT par nuitée.

ARTICLE 6 : PRECISER que la taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Date limite pour le 1^{er} semestre : 30 juin,
- Date limite pour le 2^{ème} semestre : 31 décembre.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par an à la commune, le montant de la taxe de séjour calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 du CGCT.

Tout retard de versement du produit de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2500€, prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme de référés, sur demande de la commune. Le produit des amendes est réservé à la commune.

ARTICLE 7 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.